



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE
N°G51/25 RELATIF A UNE REGLEMENTATION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PARKING DE L'ANCIENNE ECOLE ET PARKING DE L'ECOLE LES EPIS D'OR

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n°G51/25, du 23 juillet 2025, autorisant le dépôt de citernes et bâches à eau pour la défense incendie aux parkings de l'Ancienne école et du Parc de santé entre le 28/07/2025 et le 31/10/2025.

CONSIDERANT la demande en date du **14 octobre 2025** par laquelle **Grenoble Alpes Métropole** sollicite une prolongation de l'arrêté G51/25, afin d'achever des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable des Mousses, autorisant d'occuper le domaine public routier, pour **le dépôt de citernes et / ou bâches à eau pour la défense incendie (DECI)** pour la période du **31/10/2025 à la fin du mois de novembre**,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée ci-après, **Grenoble Alpes Métropole**, le titulaire, est autorisé à réaliser le **dépôt de citernes et / ou bâches à eau pour la défense incendie (DECI)** dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie pour la période du **31/10/2025 au 15/12/2025**. Durant cette période, la circulation et le stationnement seront limités le temps du dépôt. Un balisage et / ou barriérage sera mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les dépôts seront réalisés sur la voie de circulation et les véhicules ne pourront pas stationner. Cette signalétique devra être constatée par les services techniques de la commune avant le début des dépôts. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être signalé à la gendarmerie. Le présent arrêté devra être affiché sur les installations de la zone de dépôt. Le

permissionnaire devra faire constater par huissier l'état actuel de la chaussée avant le début des travaux. La signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire.

Lors des entrées et sorties des camions et engins, toutes les manœuvres des véhicules de chantier devront être sécurisées par le permissionnaire. L'entreprise pourra ponctuellement bloquer la circulation au niveau du chantier, le temps des manœuvres de camions ou d'engins.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur signalisation (livre 1-8^{ème} partie, arrêté du 6 novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services techniques de la commune.

Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le permissionnaire auprès des voisins de la zone de chantier.

Les accès riverains devront être conservés et sécurisés. Le permissionnaire devra veiller à ne pas apporter de gêne aux riverains situés près du chantier.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Saint-Paul de Varces que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du chantier.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public.

Le présent arrêté ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de la commune, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Paul de Varces,

Le 21 octobre 2025

Le Maire, Cécile CURTET

